Règlement Technique TR EEU 049/2020

Conformément à l'article 52 du Traité sur l'Union économique eurasiatique du 29 mai 2014 et au point 29 de l'annexe n° 1 au Règlement de travail de la Commission économique eurasiatique, approuvé par la Décision du Conseil économique eurasiatique suprême du 23 décembre 2014 n° 98, le Conseil de la Commission économique eurasiatique **a décidé :**

1. D'adopter le règlement technique ci-joint de l'Union économique eurasiatique « Sur les exigences relatives aux canalisations de transport destinées à l'acheminement des hydrocarbures liquides et gazeux » (RT UEEA 049/2020).

2. D'établir que le règlement technique de l'Union économique eurasiatique « Sur les exigences relatives aux canalisations de transport destinées à l'acheminement des hydrocarbures liquides et gazeux » (RT UEEA 049/2020) entre en vigueur le 1er juillet 2021.

3. La présente Décision entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle.

Membres du Conseil de la Commission économique eurasiatique :				
Pour la République d'Arménie	Pour la République du Bélarus	Pour la République du Kazakhstan	Pour la République kirghize	Pour la Fédération de Russie
M. Grigorian	I. Petrichenko	A. Smaïlov	A. Novikov	A. Overtchouk

ADOPTÉ
par la Décision du Conseil
de la Commission économique eurasiatique
du 23 décembre 2020 n° 121

RÈGLEMENT TECHNIQUE
de l'Union économique eurasiatique « Sur les exigences relatives aux canalisations de transport destinées à l'acheminement des hydrocarbures liquides et gazeux » (RT UEEA 049/2020)

I. Domaine d'application

1. Le présent règlement technique établit les exigences, d'application et d'exécution obligatoires sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique (ci-après « l'Union »), applicables aux canalisations de transport destinées au transport des hydrocarbures liquides et gazeux lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables), de la construction (reconstruction), de l'exploitation (réception et mise en service, mise en conservation) et de l'élimination (démantèlement). Il

établit également les règles d'évaluation de leur conformité.

2. L'objet de la réglementation technique du présent règlement technique est constitué par les canalisations de transport, y compris leurs branchements, d'un diamètre nominal jusqu'à *DN* 1 400 inclus, d'une pression relative de 1,2 à 14 MPa inclus pour le transport des hydrocarbures liquides et d'une pression relative supérieure à 1,2 et jusqu'à 25 MPa inclus pour le transport des hydrocarbures gazeux.

3. Le présent règlement technique a été élaboré afin d'assurer la protection de la vie et (ou) de la santé humaines, des biens, de l'environnement, de la vie et (ou) de la santé des animaux et des végétaux, et de prévenir les actions induisant les consommateurs en erreur. Il vise également à assurer l'efficacité énergétique et l'économie des ressources.

4. Les exigences du présent règlement technique ne s'appliquent pas aux canalisations des réseaux de distribution et de consommation de gaz, aux canalisations des réseaux d'alimentation autonome en gaz et des stations de compression pour le remplissage en gaz des véhicules, aux canalisations sous-marines, aux conduites de collecte sur champ et aux conduites inter-champs, aux canalisations destinées au transport de la fraction large d'hydrocarbures légers et des gaz de pétrole liquéfiés, ni aux canalisations destinées à la réalisation et au soutien des procédés technologiques d'extraction et (ou) de traitement des matières premières hydrocarbonées.

II. Notions fondamentales

5. Aux fins de l'application du présent règlement technique, les notions utilisées ont la signification suivante :

« mise en service de l'ouvrage de la canalisation de transport » – événement constaté par un document établi par le propriétaire de la canalisation de transport, qui marque le début de l'utilisation de l'ouvrage de la canalisation de transport conformément à sa destination ;

« inspection interne » – type de diagnostic technique consistant en un ensemble de travaux permettant d'obtenir des informations sur les défauts et les particularités de la paroi de la canalisation et des soudures ainsi que sur leur localisation, au moyen d'outils d'inspection interne (racleurs instrumentés) qui mettent en œuvre les méthodes de contrôle non destructif appropriées ;

« outil d'inspection interne (racleur instrumenté) » – dispositif se déplaçant à l'intérieur de la canalisation, équipé de moyens de contrôle et d'enregistrement des données relatives aux défauts et aux particularités de la paroi de la canalisation et des soudures ainsi qu'à leur localisation ;

« poste de comptage de gaz » – ouvrage de la canalisation de transport destiné à mesurer la quantité d'hydrocarbures gazeux transportés et leurs caractéristiques physico-chimiques ;

« poste de détente-livraison » – ouvrage de la canalisation de transport destiné à réguler et à maintenir les paramètres d'exploitation avant la livraison des hydrocarbures gazeux aux consommateurs ;

« station de compression » – ouvrage de la canalisation de transport destiné à créer et à maintenir la pression dans la canalisation qui lui est raccordée lors du transport des hydrocarbures gazeux, conformément au régime d'exploitation technologique de la canalisation de transport ;

« mise en conservation de l'ouvrage de la canalisation de transport ou d'une partie de celui-ci » – réalisation d'un ensemble de mesures visant à conserver l'ouvrage de la canalisation de transport ou une partie de celui-ci en état technique de fonctionnement pendant la période d'arrêt

temporaire de son exploitation ;

« démantèlement de l'ouvrage de la canalisation de transport » – réalisation d'un ensemble de mesures visant à l'arrêt de l'exploitation, au démontage et (ou) au désassemblage, ainsi qu'à l'élimination des déchets et à la remise du terrain occupé par l'ouvrage de la canalisation de transport dans un état permettant son utilisation ultérieure ;

« partie linéaire de la canalisation de transport » – ouvrage de la canalisation de transport destiné au déplacement des hydrocarbures liquides ou gazeux transportés, comprenant la canalisation proprement dite, les lignes électriques longeant le tracé, les lignes câblées et les ouvrages de télécommunication, les dispositifs de protection électrochimique contre la corrosion ainsi que les autres constructions et dispositifs techniques assurant son exploitation ;

« canalisation de transport » – complexe industriel et technologique unique destiné au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux depuis les points de réception jusqu'aux points de livraison aux consommateurs ou de transbordement des hydrocarbures liquides vers le transport routier, ferroviaire ou par voie d'eau, composé d'ouvrages liés entre eux sur le plan constructif et technologique, y compris les constructions et les bâtiments utilisés pour la maintenance et la gestion des ouvrages de la canalisation de transport ;

« distances minimales par rapport aux ouvrages de la canalisation de transport » – proximité minimale des installations, bâtiments et constructions ne faisant pas partie de la canalisation de transport par rapport aux ouvrages de la canalisation de transport, qui assure le niveau minimal nécessaire de leur protection contre les facteurs dangereux susceptibles d'apparaître lors de l'exploitation des ouvrages de la canalisation de transport ;

« station de pompage » – ouvrage de la canalisation de transport destiné à créer et à maintenir la pression dans la canalisation dans les limites des valeurs des paramètres des régimes technologiques de transport des hydrocarbures liquides fixées dans la documentation de conception ;

« diamètre nominal (DN) » – désignation numérique de la dimension, égale à la valeur du diamètre intérieur arrondie à l'entier et exprimée en millimètres sans indication de l'unité ;

« ouvrage de la canalisation de transport » – partie constitutive de la canalisation de transport destinée à la réalisation d'une ou de plusieurs opérations technologiques liées entre elles lors du transport et du stockage technologique des hydrocarbures liquides ou gazeux et du transbordement des hydrocarbures liquides vers le transport routier, ferroviaire ou par voie d'eau, comprenant l'ensemble des bâtiments, constructions et dispositifs techniques correspondants ;

« installation de transbordement des hydrocarbures liquides » – ouvrage de la canalisation de transport destiné à la réception des hydrocarbures liquides provenant de la partie linéaire de la canalisation de transport, à leur stockage et à leur transbordement vers le transport routier, ferroviaire ou par voie d'eau ;

« zone de protection » – territoire ou zone aquatique soumis à des conditions d'utilisation particulières, adjacent aux ouvrages de la canalisation de transport, destiné à assurer la sécurité des ouvrages de la canalisation de transport et à créer les conditions nécessaires à leur exploitation, à l'intérieur duquel les activités incompatibles avec les objectifs de son établissement sont limitées ou interdites ;

« consommateur » – personne (expéditeur, destinataire) bénéficiant d'un service de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux par la canalisation de transport ;

« réception de l'ouvrage de la canalisation de transport » – forme d'évaluation de la conformité de l'ouvrage de la canalisation de transport dont la construction (reconstruction) est achevée à la documentation de conception, aux exigences du présent règlement technique et des autres règlements techniques de l'Union qui lui sont applicables, confirmant que l'ouvrage de la canalisation de transport est prêt pour la mise en service ;

« station de réchauffage du pétrole brut » – ouvrage de la canalisation de transport destiné au réchauffage du pétrole brut pompé afin de réduire sa viscosité lors du transport par la canalisation de transport ;

« point de réception et de livraison des hydrocarbures liquides » – ouvrage de la canalisation de transport destiné au mesurage et à la comptabilisation des caractéristiques quantitatives et physico-chimiques des hydrocarbures liquides remis par la partie cédante (ou ses représentants) à la partie réceptrice (ou ses représentants) ;

« réparation de l'ouvrage de la canalisation de transport » – réalisation d'un ensemble de mesures visant au rétablissement total ou partiel de la durée de vie et (ou) des paramètres d'exploitation de l'ouvrage de la canalisation de transport ;

« propriétaire de la canalisation de transport » – entité détenant le droit de propriété sur la canalisation de transport conformément à la législation des États membres de l'Union ;

« corridor technique des canalisations de transport » – territoire sur lequel sont posées, dans une même direction, au moins deux canalisations dont les zones de protection sont contiguës et qui font partie des parties linéaires des canalisations de transport correspondantes, ou des tronçons de ces canalisations, et qui est délimité sur ses côtés extérieurs par les zones de protection des parties linéaires des canalisations de transport ;

« diagnostic technique » – ensemble de travaux visant à déterminer l'état technique de l'objet du diagnostic ;

« dispositif technique » – ensemble d'éléments techniques (machines, équipements, pièces) formant une construction unique ;

« régime d'exploitation technologique de la canalisation de transport » – ensemble des valeurs des paramètres du processus technologique de transport des hydrocarbures liquides ou gazeux par la canalisation de transport, fixées dans les limites des valeurs indiquées dans la documentation de conception ;

« hydrocarbures gazeux » – gaz naturels combustibles préparés pour le transport par canalisation de transport ;

« hydrocarbures liquides » – pétrole brut et condensat de gaz préparés pour le transport par canalisation de transport, essences automobiles et essences aviation, gazole et combustible marin, carburéacteur ;

« représentant autorisé du propriétaire de la canalisation de transport » – personne morale enregistrée sur le territoire d'un État membre de l'Union conformément à la législation de cet État, désignée par le propriétaire de la canalisation de transport pour accomplir certains actes en son nom ;

« documentation d'exploitation » – ensemble des documents qui définissent les règles d'exploitation et les valeurs des paramètres d'exploitation des ouvrages de la canalisation de transport et qui contiennent des informations sur leur exploitation ;

« paramètres d'exploitation de la canalisation de transport » – ensemble des caractéristiques techniques de la canalisation de transport, fixées dans les limites des valeurs indiquées dans la documentation de conception ;

« contrôle en exploitation » – forme d'évaluation de la conformité prévoyant la réalisation d'un ensemble de mesures visant à détecter et à éliminer les non-conformités aux exigences du présent règlement technique lors de l'exploitation des ouvrages de la canalisation de transport ;

« exploitation de la canalisation de transport » – activité visant à assurer le fonctionnement de la canalisation de transport conformément à la documentation d'exploitation, comprenant notamment la maintenance, la réparation, le diagnostic technique et la conduite opérationnelle (dispatching) ;

« exploitant » – personne morale constituée conformément à la législation d'un État membre de l'Union, qui exploite la canalisation de transport en vertu d'un droit de propriété ou d'un autre titre légal, qui est responsable de la sécurité de son exploitation et qui dispose du personnel et des ressources matérielles et techniques nécessaires à la gestion de l'activité de la canalisation de transport, à sa maintenance et au maintien de ses paramètres d'exploitation.

III. Règles de mise en service

6. Les canalisations de transport (ouvrages des canalisations de transport) mises en service sur les territoires des États membres de l'Union (ci-après « États membres ») doivent satisfaire aux exigences du présent règlement technique ainsi qu'aux exigences des autres règlements techniques de l'Union qui leur sont applicables.

7. Lors de la mise en service de la canalisation de transport (de l'ouvrage de la canalisation de transport), la disponibilité de la documentation d'exploitation est assurée.

La documentation d'exploitation est établie par l'exploitant sur la base de la documentation de conception et de la documentation fournie avec les dispositifs techniques, machines et équipements.

8. La mise en service des ouvrages de la canalisation de transport s'effectue selon la procédure établie par la législation des États membres.

IV. Exigences relatives aux canalisations de transport

9. La sécurité de la canalisation de transport doit être assurée par :

a) la réalisation d'un ensemble de travaux de recherche scientifique, de travaux technologiques, de développement expérimental et d'études et de conception, ainsi que la mise en œuvre de leurs résultats, visant à accroître la sécurité, l'efficacité d'exploitation et l'efficacité énergétique des ouvrages de la canalisation de transport, ainsi que des technologies, dispositifs techniques, machines, équipements et matériaux utilisés ;

b) le respect des régimes d'exploitation technologiques de la canalisation de transport, la réalisation de la maintenance et du diagnostic technique, ainsi que le maintien des paramètres d'exploitation établis ;

c) l'exécution de calculs pour déterminer les valeurs des paramètres d'exploitation des ouvrages de la canalisation de transport qui garantissent leur sécurité, leur efficacité énergétique et l'économie des ressources, ainsi que l'utilisation de leurs résultats ;

d) la réalisation de l'évaluation de la conformité de la canalisation de transport conformément à la section VI du présent règlement technique ;

e) l'établissement de zones de protection conformément aux caractéristiques des limites figurant à l'annexe n° 1 ;

f) la garantie de la fiabilité des systèmes de contrôle-commande des procédés technologiques et des activités de production des ouvrages de la canalisation de transport.

10. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) et de la construction (reconstruction) de la canalisation de transport, les exigences d'efficacité énergétique et d'économie des ressources en vigueur sur les territoires des États membres doivent être respectées en ce qui concerne :

a) les solutions constructives, fonctionnelles et technologiques ainsi que techniques et d'ingénierie appliquées ;

b) les caractéristiques des dispositifs techniques, équipements et matériaux utilisés ;

c) les indicateurs caractérisant la consommation spécifique de ressources énergétiques.

11. La détermination des distances minimales entre la canalisation de transport et les ouvrages, bâtiments et constructions en cours de conception, de construction ou de reconstruction ne faisant pas partie de la canalisation de transport s'effectue selon la procédure figurant à l'annexe n° 2.

Les distances minimales déterminées conformément à l'annexe n° 2 du présent règlement technique s'appliquent lors de la conception des canalisations de transport.

L'application des distances minimales dans les domaines de réglementation ne relevant pas du champ d'application du présent règlement technique est déterminée par la législation des États membres.

12. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) des canalisations faisant partie de la partie linéaire de la canalisation de transport (ci-après – la canalisation), la pose enterrée doit être considérée comme le mode de pose principal.

La pose aérienne (sur supports) des canalisations est admise sur certains tronçons dans les zones désertiques et montagneuses, les zones marécageuses, les zones d'exploitations minières, de glissements de terrain et les zones de pergélisol, sur les sols instables, ainsi qu'aux traversées d'obstacles naturels et artificiels ; elle est déterminée par la documentation de conception.

La pose en remblai des canalisations est admise sur certains tronçons dans les zones marécageuses, les sols salins et les zones de pergélisol ; elle est déterminée par la documentation de conception.

13. Des mesures doivent être prévues pour empêcher l'endommagement de la canalisation aux points de transition entre la pose enterrée et la pose aérienne ou la pose en remblai.

14. L'implantation des canalisations de transport sur les territoires des localités, dans les espaces naturels protégés et dans les périmètres de protection des captages d'eau potable s'effectue conformément à la législation des États membres.

15. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) de la canalisation de transport, les charges et actions de calcul, ainsi que leurs combinaisons défavorables, qui influent sur la résistance et la stabilité des ouvrages de la canalisation de transport doivent être prises en compte. Les schémas de calcul et les méthodes de calcul de la résistance et de la stabilité de la canalisation de transport doivent tenir compte des principales particularités de l'action des charges correspondantes sur ses ouvrages.

16. Lors de la conception de la canalisation, des postes de sectionnement doivent être prévus afin d'assurer l'interruption, dans la canalisation, du flux des hydrocarbures liquides ou gazeux transportés.

La distance entre les postes de sectionnement adjacents est déterminée par la documentation de conception.

17. La robinetterie isolant de la canalisation une station de pompage, une station de compression, un poste de détente-livraison (y compris la robinetterie isolant le consommateur), un poste de comptage de gaz, des stockages souterrains de gaz et des parcs de réservoirs doit être équipée de moyens de contrôle et de commande à distance et disposer d'une commande locale.

L'équipement en moyens de contrôle et de commande à distance de la robinetterie destinée à interrompre le flux des hydrocarbures liquides ou gazeux transportés dans la canalisation et aux points de raccordement est déterminé par la documentation de conception.

18. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) de la partie linéaire de la canalisation de transport, des mesures de compensation des déplacements longitudinaux de la canalisation doivent être prévues.

19. Les ouvrages de la canalisation de transport doivent être protégés contre les effets de la corrosion.

20. La canalisation aérienne doit être isolée électriquement de ses supports.

21. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) d'une canalisation de transport posée sur des tronçons présentant une faille tectonique active, des solutions techniques et d'ingénierie spécifiques doivent être prévues pour assurer la sécurité de la canalisation

de transport.

22. La pose de la canalisation est interdite :

a) dans les tunnels ferroviaires et routiers ;

b) sur les ponts ferroviaires et routiers.

23. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) et de la construction (reconstruction) des ouvrages de la canalisation de transport, des mesures doivent être mises en œuvre pour préserver les voies de migration des animaux sauvages et leurs habitats permanents (y compris pendant les périodes de reproduction et d'hivernage).

24. Afin d'assurer le contrôle de l'état technique de la canalisation, la documentation de conception doit prévoir des solutions techniques et d'ingénierie pour le nettoyage de la cavité interne et l'inspection interne de la canalisation.

La conception de la canalisation doit permettre le passage sans entrave des dispositifs internes de nettoyage, de diagnostic ainsi que de séparation utilisés pour assurer le transport par lots successifs des hydrocarbures liquides ; elle doit être équipée de gares de lancement (d'envoi) et de réception de ces dispositifs.

25. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) de la pose d'une canalisation sous un obstacle hydraulique (traversée sous-fluviale), des solutions techniques et d'ingénierie doivent être prévues pour prévenir l'érosion du sol dans les limites de la traversée sous-fluviale pendant l'exploitation de la canalisation, ainsi que pour consolider les berges en cas de modification du relief naturel du terrain pendant la construction (reconstruction) de la canalisation.

Des solutions techniques et d'ingénierie de prévention de l'érosion du sol doivent également être prévues lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) de la pose d'une canalisation sur un terrain présentant une pente supérieure à 20 pour cent.

26. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) de la pose d'une canalisation au-dessus d'un obstacle hydraulique, une protection technique des ouvrages de support doit être prévue.

27. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) de canalisations de transport posées en zone montagneuse et dans des zones au relief accidenté, des solutions techniques et d'ingénierie doivent être prévues pour garantir la résistance des canalisations de transport aux effets des écoulements d'eau, des éboulements, des chutes de pierres, des glissements de terrain, des avalanches, des coulées de boue et d'autres phénomènes dangereux.

28. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) de canalisations de transport posées dans des zones de pergélisol, les tronçons les plus favorables sur les plans géocryologique et hydrologique doivent être déterminés sur la base de recherches scientifiques et d'ingénierie préalables du territoire, permettant de mettre en œuvre des mesures de minimisation de la modification des propriétés géocryologiques et physiques du pergélisol.

29. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) de canalisations de transport posées dans des zones de pergélisol, des solutions techniques et d'ingénierie doivent être prévues pour garantir le régime thermique d'exploitation de la canalisation de transport établi par la documentation de conception et pour minimiser son impact thermique sur l'environnement.

30. Lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) d'une canalisation de transport destinée au transport d'hydrocarbures liquides dans des zones climatiques froides, des solutions prévoyant l'utilisation de systèmes d'isolation thermique et (ou) de stations de réchauffage du pétrole brut doivent être prévues.

31. Conformément à la documentation de conception, les ouvrages de la canalisation de transport doivent être équipés de moyens de protection contre les effets de l'électricité statique, les coups de foudre directs et leurs effets secondaires.

32. Les stations de pompage, les stations de compression et les installations de transbordement des hydrocarbures liquides doivent être alimentées en électricité par 2 sources d'alimentation indépendantes et disposer de sources d'alimentation électrique de secours.

33. Des solutions constructives et organisationnelles de protection contre l'intrusion non autorisée et (ou) les atteintes à leur intégrité et à leur sécurité doivent être mises en œuvre sur les ouvrages de la canalisation de transport.

34. Les emplacements des ouvrages de la canalisation de transport sont signalés par des panneaux spéciaux d'avertissement et d'identification, y compris des panneaux contenant des informations sur la zone de protection des ouvrages de la canalisation de transport.

35. Les canalisations de transport doivent être équipées de moyens de prévention des accidents et incidents, ainsi que de confinement et d'élimination de leurs conséquences, déterminés par la documentation de conception.

36. Les modifications de la documentation de conception relative à la construction (reconstruction) de la canalisation de transport ou de ses ouvrages sont apportées conformément à la législation des États

membres.

37. Lors de la construction (reconstruction) des ouvrages de la canalisation de transport, des mesures doivent être prises en matière de protection de l'environnement, de réhabilitation des terrains, d'aménagement des territoires et de gestion des déchets conformément à la législation des États membres.

38. Après l'achèvement de la construction (reconstruction) d'une canalisation destinée au transport d'hydrocarbures liquides d'un diamètre nominal *DN* 150 et plus et d'hydrocarbures gazeux d'un diamètre nominal *DN* 300 et plus, ainsi qu'en cas de rétablissement de la capacité portante d'un tronçon d'une telle canalisation avec remplacement des tubes, il est procédé, conformément à la documentation de conception :

a) au contrôle des paramètres géométriques des tronçons de canalisation d'une longueur de 1 000 m et plus par le passage d'un outil d'inspection interne (racleur instrumenté) ;

b) au contrôle des paramètres géométriques des tronçons de canalisation d'une longueur inférieure à 1 000 m par des méthodes instrumentales ;

c) à l'inspection interne :

des tronçons de canalisation d'une longueur de 10 000 m et plus ;

des tronçons de canalisation d'une longueur inférieure à 10 000 m, à condition que la nécessité de sa réalisation soit justifiée dans la documentation de conception ;

d) l'inspection interne des tronçons de traversées sous-fluviales posés à travers un cours d'eau ou un plan d'eau d'une largeur au miroir d'eau à l'étiage supérieure à 10 m et d'une profondeur supérieure à 1,5 m, ou d'une largeur au miroir d'eau à l'étiage de 25 m ou plus, quelle que soit la

profondeur ;

e) le contrôle de l'état du revêtement isolant.

39. Après l'achèvement de la construction (reconstruction), la canalisation nouvellement montée doit être soumise à une épreuve de résistance et à un essai d'étanchéité.

Lors de la réparation de la canalisation, le tronçon remplacé doit être soumis à une épreuve de résistance et à un essai d'étanchéité.

40. Lors de l'exploitation de la canalisation de transport, il convient d'assurer :

a) le respect des paramètres d'exploitation de la canalisation de transport ;

b) la réalisation du contrôle de l'état technique de la canalisation de transport, y compris le diagnostic technique, le contrôle des fuites d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de la concentration dangereuse de gaz conformément à la documentation de conception, ainsi que la réalisation du contrôle en exploitation ;

c) la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les accidents et incidents possibles sur la canalisation de transport, ainsi qu'à circonscrire et à éliminer leurs conséquences ;

d) le respect des exigences relatives à la prévention des situations d'urgence et des exigences relatives à la protection de l'environnement conformément à la législation des États membres ;

e) le respect des indicateurs d'intensité énergétique et d'efficacité énergétique de la canalisation de transport définis dans la documentation de conception.

41. Les instruments de mesure ainsi que les systèmes et dispositifs techniques à fonctions de mesure faisant partie des postes de comptage de gaz et des points de réception et de livraison des hydrocarbures liquides, ou utilisés pour déterminer les zones de protection de la canalisation de transport et les distances minimales entre la canalisation de transport et les ouvrages, bâtiments et constructions ne faisant pas partie de celle-ci, ainsi que les méthodes de mesure, relèvent de la réglementation de l'État dans le domaine de l'uniformité des mesures, y compris du contrôle (surveillance) métrologique de l'État. Ils doivent satisfaire aux exigences métrologiques et techniques obligatoires établies conformément à la législation relative à l'uniformité des mesures de l'État membre sur le territoire duquel ils sont utilisés, ainsi qu'au droit de l'Union relatif à l'uniformité des mesures.

42. L'exécution de travaux (actions, mesures) par des organisations (personnes) tierces dans la zone de protection de la canalisation de transport sans l'autorisation écrite du propriétaire de la canalisation de transport ou de son représentant autorisé est interdite.

43. Il est interdit de restreindre l'accès du personnel et l'entrée des véhicules du propriétaire de la canalisation de transport ou de son représentant autorisé dans la zone de protection de la canalisation de transport aux fins de la maintenance ou de la réparation de la canalisation de transport, de l'exécution de travaux de remise en état d'urgence, de travaux de secours d'urgence et (ou) de travaux d'élimination des conséquences des accidents et incidents.

44. Les conditions d'utilisation de la zone de protection de la canalisation de transport et les modalités d'interaction des personnes intéressées sont déterminées par la législation des États membres.

45. La documentation de conception et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) relatifs à la construction (reconstruction) de la canalisation de

transport, la documentation d'exploitation ainsi que les pièces des enquêtes sur les accidents et incidents doivent être conservés par le propriétaire de la canalisation de transport ou par l'exploitant pendant toute la durée d'exploitation de celle-ci.

46. Lors de la conception et de l'exécution des travaux de mise en conservation d'un ouvrage de la canalisation de transport ou d'une partie de celui-ci, des mesures doivent être prévues pour assurer : la protection contre la corrosion ; la prévention de la destruction et des fuites de l'agent de conservation ; la protection de l'environnement ; l'exclusion de la possibilité de formation d'une concentration maximale admissible de mélange explosif, de formation d'hydrates et de gel de l'agent de conservation ; le contrôle de l'ouvrage de la canalisation de transport (de sa partie) pendant toute la durée de sa mise en conservation ; la mise en service de l'ouvrage de la canalisation de transport (de sa partie) après la remise en service après conservation.

47. Lors de la conception et de l'exécution des travaux d'élimination (démantèlement) d'un ouvrage de la canalisation de transport, des mesures doivent être prévues pour assurer la réhabilitation des terrains perturbés, l'élimination des déchets, la prévention des dommages aux bâtiments et constructions situés dans la zone d'influence de l'ouvrage faisant l'objet de l'élimination (du démantèlement), ainsi que la prévention de la pollution du sous-sol et des milieux aquatiques.

V. Garantie de la conformité de la canalisation de transport aux exigences du règlement technique

48. La conformité de la canalisation de transport au présent règlement technique est assurée par l'application directe de ses exigences ou par l'application des dispositions des normes figurant dans la liste des normes internationales et régionales (inter-États) ou, en leur absence, des normes nationales (d'État), dont l'application sur une base volontaire assure le

respect des exigences du présent règlement technique.

49. Les méthodes de recherche (d'essai) et de mesure sont établies dans les normes figurant dans la liste des normes internationales et régionales (inter-États) contenant les règles et méthodes de recherche (d'essai) et de mesure, y compris les règles d'échantillonnage, nécessaires à l'application et à l'exécution des exigences du présent règlement technique et à l'évaluation de la conformité des objets de la réglementation technique.

VI. Évaluation de la conformité de la canalisation de transport aux exigences du règlement technique

50. L'évaluation de la conformité de la canalisation de transport aux exigences du présent règlement technique est réalisée sous les formes suivantes :

a) expertise de la documentation de conception (y compris les résultats des études d'ingénierie préalables) – lors de la conception (y compris les études d'ingénierie préalables) ;

b) contrôle de la construction (surveillance technique), supervision par l'auteur du projet et surveillance de l'État – lors de la construction (reconstruction) ;

c) réception – à l'achèvement de la construction (reconstruction) ;

d) contrôle en exploitation, contrôle (surveillance) de l'État – lors de l'exploitation ;

e) contrôle de la construction et supervision par l'auteur du projet – lors de l'élimination (démantèlement).

51. Les modalités d'application des formes d'évaluation de la conformité de la canalisation de transport aux exigences du présent règlement

technique sont établies par la législation des États membres.

52. Lors de l'évaluation de la conformité, il est fait usage d'instruments de mesure et de méthodes de mesure qui sont des objets de la réglementation de l'État dans le domaine de l'uniformité des mesures, y compris du contrôle (surveillance) métrologique de l'État. Ces instruments et méthodes doivent être conformes aux exigences métrologiques et techniques obligatoires établies par la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils sont utilisés, ainsi qu'aux dispositions des actes des organes de l'Union dans le domaine de l'uniformité des mesures en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des résultats des travaux relatifs à l'uniformité des mesures.

53. Les ouvrages de la canalisation de transport dont la construction (reconstruction) est achevée sont soumis à réception.

54. La réception de la canalisation de transport (de l'ouvrage de la canalisation de transport) après l'achèvement de la construction (reconstruction) est réalisée soit dans son intégralité, soit par tranches successives, conformément à la législation des États membres. Elle s'achève par l'établissement du procès-verbal de réception de la canalisation de transport (de l'ouvrage de la canalisation de transport).

55. La réception de l'ouvrage de la canalisation de transport est réalisée sur la base du dossier des ouvrages exécutés (DOE), ainsi que des résultats des essais intégrés, du diagnostic technique et des essais confirmant la conformité de l'ouvrage réceptionné à la documentation de conception et aux exigences du présent règlement technique.

56. Les défauts des travaux de construction et de montage dont les paramètres ne correspondent pas aux valeurs établies dans la documentation de conception, et qui sont détectés lors de la réception de l'ouvrage de la canalisation de transport et de son exploitation pendant la

période de garantie, sont éliminés par l'entreprise de construction et de montage qui a réalisé la construction (reconstruction) de cet ouvrage de la canalisation de transport.

57. Sont interdites la réception et la mise en service de la canalisation de transport (de l'ouvrage de la canalisation de transport) présentant des non-conformités non éliminées à la documentation de conception, ainsi que sans l'achèvement des travaux prévus par la documentation de conception
conformément à la législation des États membres sur les territoires desquels la canalisation de transport (l'ouvrage de la canalisation de transport) est implantée.

58. Le contrôle en exploitation est réalisé par les exploitants.

VII. Marquage de la canalisation de transport par la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union

59. La canalisation de transport (l'ouvrage de la canalisation de transport) conforme aux exigences du présent règlement technique et ayant fait l'objet, après l'achèvement de la construction (reconstruction), de la procédure d'évaluation de la conformité sous forme de réception est marquée de la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union. La marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union est apposée dans la partie supérieure gauche de la première page du procès-verbal de réception de la canalisation de transport (de l'ouvrage de la canalisation de transport).

VIII. Dispositions finales

60. Les exigences établies aux points 12 – 32, 38, 45 du présent règlement technique ne s'appliquent pas :

a) aux ouvrages de la canalisation de transport mis en service avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement technique ;

b) aux ouvrages de la canalisation de transport dont la construction (reconstruction) est réalisée conformément à une documentation de conception approuvée ou soumise à l'expertise d'État avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement technique ;

c) aux ouvrages de la canalisation de transport pour lesquels le permis de construire (de reconstruire) a été obtenu ou la notification du début de la construction (reconstruction) a été déposée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement technique.

ANNEXE N° 1
au règlement technique
de l'Union économique eurasiatique
« Sur les exigences relatives aux canalisations de transport destinées au transport des hydrocarbures liquides et gazeux » (RT UEEA 049/2020)

LISTE
des caractéristiques des limites des zones de protection de la canalisation de transport

Dénomination de l'ouvrage (de la construction) de la canalisation de transport	Caractéristiques des limites de la zone de protection	
	emplacement	dimension
1. Canalisation	sur la parcelle de terrain comprise entre des plans parallèles	au moins 25 m de chaque côté de l'axe de la canalisation*
2. Deux canalisations ou plus posées dans un même corridor technique	sur la parcelle de terrain comprise entre des plans parallèles	au moins 25 m à partir de l'axe de la canalisation extrême de chaque côté du corridor technique**

3. Traversée sous-fluviale	sur la portion d'espace aquatique, de la surface de l'eau jusqu'au fond, comprise entre des plans parallèles	au moins 100 m à partir de l'axe des canalisations extrêmes de chaque côté***
4. Station de pompage, station de compression, poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz, station de refroidissement du gaz, installation de transbordement des hydrocarbures liquides de la canalisation de transport, parc de réservoirs des ouvrages de la canalisation de transport, unité de mesure des hydrocarbures liquides et gazeux, point de réception et de livraison des hydrocarbures liquides, station de réchauffage du pétrole brut, rampe de chargement ou de déchargement, plate-forme comportant une station de compression sur un site de stockage souterrain d'hydrocarbures gazeux	sur la parcelle de terrain délimitée par une ligne fermée	au moins 100 m à partir de la limite du terrain de l'ouvrage concerné, dans toutes les directions

5. Réservoir de stockage et de dégazage du condensat, fosse en terre pour le rejet d'urgence des hydrocarbures liquides	sur la parcelle de terrain délimitée par une ligne fermée	au moins 50 m à partir de la limite du terrain de l'ouvrage indiqué, dans toutes les directions

* Pour la République d'Arménie, sur une parcelle de terrain à vocation agricole, la dimension de la zone de protection d'une canalisation est d'au moins 15 m de chaque côté de l'axe de la canalisation.

** Pour la République d'Arménie, sur une parcelle de terrain à vocation agricole, la dimension de la zone de protection de deux canalisations ou plus posées dans un même corridor technologique est d'au moins 15 m à partir de l'axe de la canalisation extrême de chaque côté du corridor technique.

*** Pour la République d'Arménie, la dimension de la zone de protection d'une traversée sous-fluviale est d'au moins 50 m à partir de l'axe des canalisations extrêmes de chaque côté.

Note. La législation des États membres de l'Union économique eurasiatique peut fixer d'autres dimensions des zones de protection, qui ne peuvent toutefois être inférieures aux valeurs indiquées dans la présente liste.

ANNEXE n° 2
au règlement technique
de l'Union économique eurasiatique
« Sur les exigences relatives aux canalisations de transport destinées au transport des hydrocarbures liquides

et gazeux » (RT UEEA 049/2020)

PROCÉDURE
de détermination des distances minimales entre la canalisation de transport et les installations, bâtiments et ouvrages ne faisant pas partie de la canalisation de transport

1. La présente Procédure s'applique sur les territoires des États membres de l'Union économique eurasiatique (ci-après – les États membres). Elle est obligatoire pour les autorités publiques, les collectivités locales ainsi que les personnes morales et physiques qui sont propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de parcelles de terrain contiguës aux parcelles occupées par des canalisations de transport, ou qui conçoivent des installations à usage résidentiel, civil et industriel, ou des infrastructures techniques, de transport et sociales.

2. Les distances minimales entre les installations, bâtiments et ouvrages ne faisant pas partie de la canalisation de transport et la canalisation de transport doivent être mesurées :

a) pour les bâtiments et ouvrages isolés – à partir de leurs parties saillantes les plus proches ;

b) pour les bâtiments et ouvrages des villes et autres localités – à partir de leurs parties saillantes les plus proches ;

c) pour les entreprises industrielles, gares ferroviaires, aérodromes, ports et appontements maritimes et fluviaux, ouvrages pétroliers et gaziers situés en mer, ouvrages hydrauliques, dépôts de matériaux combustibles et inflammables et puits artésiens – à partir des parties saillantes les plus proches de leurs clôtures ;

d) pour les voies ferrées – à partir du pied du remblai ou de la crête du déblai côté canalisation, mais à au moins 10 m de la limite de l'emprise de la voie ;

e) pour les routes – à partir du pied du remblai ou de la crête du déblai de la plate-forme ;

f) pour les ponts – à partir du pied des cônes.

3. La proximité de la canalisation par rapport aux installations ne faisant pas partie de la canalisation de transport doit être déterminée par la distance la plus courte entre les plans verticaux passant par les limites extérieures de ces installations et l'axe de la canalisation (en cas de pose parallèle de canalisations – à partir de l'axe de chacune des canalisations).

4. La proximité des installations ne faisant pas partie de la canalisation de transport par rapport aux autres ouvrages de la canalisation de transport doit être déterminée par la distance la plus courte entre les plans verticaux passant par les limites extérieures de ces installations.

5. Les distances minimales entre la canalisation destinée au transport des hydrocarbures liquides et les autres installations ne faisant pas partie de la canalisation de transport doivent être retenues comme suit :

a) bâtiments et ouvrages isolés, bâtiments et ouvrages des villes et autres localités, jardins familiaux, lotissements de résidences secondaires et pavillonnaires, entreprises industrielles isolées, élevages, entreprises de culture sous serre, de transformation et de stockage de produits agricoles, carrières d'extraction de substances minérales, parcs de stationnement couverts et à ciel ouvert de plus de 20 véhicules automobiles, établissements recevant du public (ERP) implantés isolément (établissements d'enseignement et d'éducation, établissements de formation, établissements de soins, établissements de soins et de cure,

commerces, établissements de loisirs, gares, etc.), bâtiments d'habitation (de 3 étages et plus), gares ferroviaires, aéroports, ports et appontements maritimes et fluviaux, centrales hydroélectriques, ouvrages hydrauliques du transport maritime et fluvial, stations d'épuration et stations de pompage d'eau potable ne relevant pas de la canalisation de transport des hydrocarbures liquides, ponts des voies ferrées du réseau ferré national et des routes de catégories I et II d'une portée supérieure à 20 m (lorsque la canalisation de transport des hydrocarbures liquides est située en aval des ponts), installations destinées à la réception, au stockage, à la distribution et à l'expédition de liquides inflammables et combustibles et de gaz (bases, dépôts, stations-service, postes de chargement, etc.), mâts (pylônes) et ouvrages de ligne de télécommunication multicanal ne relevant pas de la canalisation de transport, tours de télévision – au moins les valeurs indiquées au tableau 1 :

Tableau 1

Diamètre nominal de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m
DN 300 et moins	75
plus de DN 300 jusqu'à DN 500	100
plus de DN 500 jusqu'à DN 1 000	150
plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 400	200

b) voies ferrées du réseau ferré national (sur les sections de ligne entre gares) et routes de catégories I à III longées parallèlement par la canalisation, bâtiments d'habitation de 1 – 2 étages implantés isolément, maisonnettes de jardin, résidences secondaires, cimetières, exploitations agricoles et enclos de pâturage pour le pacage organisé du bétail, campements agricoles – au moins les valeurs indiquées au tableau 2 :

Tableau 2

Diamètre nominal de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m
DN 300 et moins	50
plus de DN 300 jusqu'à DN 500	50
plus de DN 500 jusqu'à DN 1 000	75
plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 400	100

c) constructions non résidentielles et constructions annexes implantées isolément, têtes de puits de pétrole, de gaz et artésiens en construction et en exploitation, ouvrages d'assainissement, voies ferrées industrielles, routes de catégories IV et V le long desquelles la canalisation est posée parallèlement, – au moins les valeurs indiquées au tableau 3 :

Tableau 3

Diamètre nominal de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m
DN 300 et moins	30
plus de DN 300 jusqu'à DN 500	30
plus de DN 500 jusqu'à DN 1 000	30
plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 400	50

d) ponts des voies ferrées industrielles et des routes de catégories III à V d'une portée supérieure à 20 m (lorsque la canalisation de transport des hydrocarbures liquides passe en aval des ponts) – au moins les valeurs indiquées au tableau 4 :

Tableau 4

Diamètre nominal de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m
DN 300 et moins	75
plus de DN 300 jusqu'à DN 500	100
plus de DN 500 jusqu'à DN 1 000	150
plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 400	200

e) sites des stations de pompage, des stations de compression, des installations de traitement intégré du pétrole et du gaz, des stations de stockage souterrain de gaz, des points de collecte et de regroupement des champs, des postes de détente-livraison sur champ, des installations d'épuration et de séchage du gaz – au moins les valeurs indiquées au tableau 5 :

Tableau 5

Diamètre nominal de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m
DN 300 et moins	30
plus de DN 300 jusqu'à DN 500	30
plus de DN 500 jusqu'à DN 1 000	50
plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 400	50

f) hélistations et hélisurfaces sans stationnement permanent d'hélicoptères – au moins 50 m ;

g) ponts des voies ferrées et des routes, entreprises industrielles et ouvrages hydrauliques (lorsque la canalisation passe sous l'eau en amont) – au moins les valeurs indiquées au tableau 6 :

Tableau 6

Diamètre nominal de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m
DN 300 et moins	300
plus de DN 300 jusqu'à DN 500	300
plus de DN 500 jusqu'à DN 1 000	300
plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 400	500

h) appontements et gares fluviales (lorsque la canalisation passe sous l'eau en amont) – au moins les valeurs indiquées au tableau 7 :

Tableau 7

Diamètre nominal de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m
DN 300 et moins	1 000
plus de DN 300 jusqu'à DN 500	1 000
plus de DN 500 jusqu'à DN 1 000	1 000
plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 400	1 500

i) prises d'eau (lorsque les canalisations passent sous l'eau en amont) – au moins 3 000 m.

L'implantation des canalisations de transport dans les périmètres de protection des captages d'eau potable s'effectue conformément au point 14 du règlement technique de l'Union économique eurasiatique « Exigences relatives aux canalisations de transport des hydrocarbures liquides et gazeux » (RT UEEA 049/2020) ;

j) centrales électriques automatisées équipées de générateurs thermoélectriques – au moins 15 m ;

k) canaux d'irrigation principaux et collecteurs principaux, plans d'eau artificiels longés par la canalisation, installations de prise d'eau et ouvrages des systèmes d'irrigation – au moins les valeurs indiquées au tableau 8 :

Tableau 8

Diamètre nominal de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m
DN 300 et moins	75
plus de DN 300 jusqu'à DN 500	100
plus de DN 500 jusqu'à DN 1 000	150
plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 400	200

l) lignes électriques aériennes à haute tension longées parallèlement par la canalisation, lignes électriques aériennes à haute tension longées parallèlement par la canalisation en cas de contraintes d'emprise sur le tracé, pylônes des lignes électriques aériennes à haute tension lorsque celles-ci croisent la canalisation, postes de transformation ouverts et fermés, postes de distribution fermés d'une tension de 35 kV et plus – au moins les valeurs indiquées au tableau 9 :

Tableau 9

Tension de la ligne électrique aérienne à haute tension, kV	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m	
	en cas de rapprochement et de tracé parallèle, du conducteur extrême non dévié jusqu'à toute partie de la canalisation	en cas de rapprochement et de tracé parallèle avec contraintes d'emprise et en cas de croisement, de la prise de terre ou de la partie enterrée (fondations) du support jusqu'à toute partie de la canalisation
jusqu'à 20	10	5
35	15	5
110	20	10
150	25	10
220	25	10
330	30	15
500	40	25
750	40	25

m) bâtiments et ouvrages des établissements à régime spécial, aires, zones protégées, dépôts de substances explosives et explosibles, carrières de substances minérales dont l'exploitation est réalisée au moyen de travaux de minage – déterminées sur la base d'un calcul et convenues avec l'exploitant de la canalisation de transport ;

n) câbles de télécommunication interurbaine et câbles électriques de puissance – au moins 10 m.

6. Les distances minimales entre les stations de pompage et les autres objets ne faisant pas partie de la canalisation de transport s'appliquent à l'égard des objets suivants :

a) bâtiments et ouvrages isolés, bâtiments et ouvrages des villes et autres localités, jardins familiaux, lotissements de résidences secondaires et pavillonnaires, entreprises industrielles isolées, fermes d'élevage, entreprises de culture sous serre, de transformation et de stockage de produits agricoles, carrières d'extraction de substances minérales, parcs de stationnement couverts et ouverts de plus de 20 véhicules automobiles, installations de traitement intégré du pétrole et du gaz et leurs points de collecte et de regroupement, établissements recevant du public (ERP) implantés isolément (établissements d'enseignement et d'éducation, établissements scolaires, établissements de soins, établissements de cure, commerces, établissements de loisirs, gares, etc.), bâtiments d'habitation (de 3 étages et plus), gares ferroviaires, aéroports, ports et embarcadères maritimes et fluviaux, centrales hydroélectriques, ouvrages hydrauliques du transport maritime et fluvial, stations d'épuration et stations de pompage d'eau potable ne relevant pas de la canalisation de transport destinée au transport des hydrocarbures liquides, ponts des voies ferrées du réseau ferré national et des routes de catégories I et II d'une portée supérieure à 20 m, installations destinées à la réception, au stockage, à la distribution et à l'expédition de liquides

inflammables et combustibles et de gaz (dépôts, entrepôts, stations-service, postes de chargement, etc.), mâts (pylônes) et ouvrages de ligne de télécommunication multicanal ne relevant pas de la canalisation de transport, tours de télévision – au moins les valeurs indiquées au tableau 10 :

Tableau 10

Catégorie des stations de pompage	Distances minimales jusqu'aux stations de pompage, m
III	100
II	150
I	200

Remarque. Les catégories suivantes sont établies pour les stations de pompage :

Catégorie I – pour une capacité du parc de réservoirs supérieure à 100 000 m^3 ;

Catégorie II – pour une capacité du parc de réservoirs supérieure à 20 000 et jusqu'à 100 000 m^3 inclus ;

Catégorie III – pour une capacité du parc de réservoirs jusqu'à 20 000 m^3 et pour les stations de pompage sans parc de réservoirs.

b) voies ferrées du réseau ferré national (sur les sections de ligne entre gares) et routes de catégories I à III, bâtiments d'habitation de 1 – 2

étages implantés isolément, cimetières, fermes agricoles et enclos de pâturage destinés au pâturage organisé du bétail, campements agricoles, voies ferrées industrielles – au moins les valeurs indiquées au tableau 11 :

Tableau 11

Catégorie des stations de pompage	Distances minimales jusqu'aux stations de pompage, m
III	50
II	75
I	100

c) routes de catégories IV et V – au moins les valeurs indiquées au tableau 12 (mais au moins 100 m du réservoir hors sol le plus proche, du parc de réservoirs) :

Tableau 12

Catégorie des stations de pompage	Distances minimales jusqu'aux stations de pompage, m
III	20
II	20
I	50

d) constructions non résidentielles et constructions annexes implantées isolément (hangars, etc.), têtes de puits de pétrole, de gaz et artésiens en construction et en exploitation, stations d'épuration et stations de relevage des eaux usées – au moins les valeurs indiquées au tableau 13 :

Tableau 13

Catégorie des stations de pompage	Distances minimales jusqu'aux stations de pompage, m
III	30
II	50
I	75

e) postes de distribution extérieurs des sous-stations électriques (35 kV, 110 kV, 220 kV) alimentant les stations de compression et les stations de pompage des canalisations ainsi que d'autres consommateurs d'énergie

électrique, – au moins 100 m ;

f) hélistations et hélisurfaces sans stationnement permanent d'hélicoptères lourds d'une masse maximale au décollage (MTOW) supérieure à 10 t – au moins 100 m ;

g) hélistations et hélisurfaces sans stationnement permanent d'hélicoptères moyens d'une masse maximale au décollage (MTOW) de 5 à 10 t – au moins 75 m ;

h) hélistations et hélisurfaces sans stationnement permanent d'hélicoptères légers d'une masse maximale au décollage (MTOW) inférieure à 5 t – au moins les valeurs indiquées au tableau 14 :

Tableau 14

Catégorie des stations de pompage	Distances minimales jusqu'aux stations de pompage, m
III	60
II	60
I	75

i) bâtiments et ouvrages des établissements à régime spécial, aires, zones protégées, dépôts de substances explosives et explosibles, carrières de substances minérales dont l'exploitation est réalisée au moyen de travaux de minage – déterminées sur la base d'un calcul et convenues avec l'exploitant de la canalisation de transport ;

j) lignes électriques aériennes à haute tension – au moins les valeurs indiquées au tableau 15 :

Tableau 15

Tension de la ligne électrique aérienne à haute tension, kV	Distances minimales jusqu'aux stations de pompage, m
jusqu'à 20	40
21 – 35	40
36 – 110	60
111 – 150	80
151 – 220	100
221 – 330	120
331 – 500	150
501 – 750	150

7. Les distances minimales entre la canalisation destinée au transport des hydrocarbures gazeux et les autres objets ne faisant pas partie de la canalisation de transport s'appliquent à l'égard des objets suivants :

a) bâtiments et ouvrages isolés, bâtiments et ouvrages des villes et autres localités, jardins familiaux, lotissements de résidences secondaires et pavillonnaires, entreprises industrielles isolées, fermes d'élevage, entreprises de culture sous serre, de transformation et de stockage de produits agricoles, carrières d'extraction de substances minérales, parcs de stationnement couverts et ouverts de plus de 20 véhicules automobiles, établissements recevant du public (ERP) implantés isolément (établissements d'enseignement et d'éducation, établissements scolaires, établissements de soins, établissements de cure, commerces, établissements de loisirs, gares, etc.), bâtiments d'habitation (de 3 étages et plus), gares ferroviaires, aéroports, ports et embarcadères maritimes et fluviaux, centrales hydroélectriques, ouvrages hydrauliques du transport maritime et fluvial, stations d'épuration et stations de pompage d'eau potable ne relevant pas de la canalisation de transport destinée au transport des hydrocarbures gazeux, ponts des voies ferrées du réseau ferré national et des routes de catégories I et II d'une portée supérieure à 20 m, installations destinées à la réception, au stockage, à la distribution et à l'expédition de liquides inflammables et combustibles et de gaz (dépôts, entrepôts, stations-service, postes de chargement, etc.), mâts (pylônes) et ouvrages de ligne de télécommunication multicanal ne relevant pas de la canalisation de transport, tours de télévision – au moins les valeurs indiquées au tableau 16 :

Tableau 16

Diamètre nominal (DN) de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m			
	à une pression de service supérieure à 1,2 et jusqu'à 2,5 MPa inclus*	à une pression de service supérieure à 2,5 et jusqu'à 9,8 MPa inclus**	à une pression de service supérieure à 9,8 et jusqu'à 14,7 MPa inclus***	à une pression de service supérieure à 14,7 et jusqu'à 25 MPa inclus
DN 300 et moins	75	100	125	160
plus de DN 300 jusqu'à DN 600	125	150	185	240
plus de DN 600 jusqu'à DN 800	125	200	245	320
plus de DN 800 jusqu'à DN 1 000	125	250	310	395

plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 200	125	300	370	475
plus de DN 1 200 jusqu'à DN 1 400	125	350	430	550

* Pour la République d'Arménie – plus de 1,2 et jusqu'à 3 MPa inclus.

** Pour la République d'Arménie – plus de 3 jusqu'à 9,8 MPa inclus. Pour la République du Kazakhstan – plus de 2,5 jusqu'à 10,0 inclus.

*** Pour la République du Kazakhstan – plus de 10,0 jusqu'à 14,7 inclus.

b) voies ferrées du réseau ferré national (sur les sections de ligne entre gares) et routes des catégories I – III le long desquelles la canalisation est posée, bâtiments d'habitation isolés de 1 – 2 étages, maisonnettes de jardin, résidences secondaires (datchas), cimetières, exploitations agricoles et enclos de pâturage destinés au pâturage organisé du bétail, campements agricoles – au moins les valeurs indiquées au tableau 17 :

Tableau 17

Diamètre nominal (DN) de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m			
	à une pression de service de plus de 1,2 à 2,5 MPa inclus*	à une pression de service de plus de 2,5 à 9,8 MPa inclus**	à une pression de service de plus de 9,8 à 14,7 MPa inclus***	à une pression de service de plus de 14,7 à 25 MPa inclus
DN 300 et moins	75	75	95	120
plus de DN 300 à DN 600	100	125	155	200
plus de DN 600 à DN 800	100	150	185	240
plus de DN 800 à DN 1 000	100	200	245	320
plus de DN 1000 à DN 1 200	100	225	280	360

plus de DN 1 200 à DN 1 400	100	250	310	395

* Pour la République d'Arménie – de plus de 1,2 à 3 MPa inclus.

** Pour la République d'Arménie – de plus de 3 à 9,8 MPa inclus. Pour la République du Kazakhstan – de plus de 2,5 à 10,0 inclus.

*** Pour la République du Kazakhstan – de plus de 10,0 à 14,7 inclus.

c) des constructions non résidentielles et annexes implantées isolément, des têtes de puits de pétrole, de gaz et artésiens en cours de construction ou en exploitation, des ouvrages d'assainissement, des voies ferrées industrielles, des routes de catégories IV – VI longées en parallèle par la canalisation, des hélistations et hélisurfaces sans stationnement permanent d'hélicoptères – au moins les distances indiquées dans le tableau 18 :

Tableau 18

Diamètre nominal (DN) de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m			
	à une pression de service de plus de 1,2 à 2,5 MPa inclus*	à une pression de service de plus de 2,5 à 9,8 MPa inclus**	à une pression de service de plus de 9,8 à 14,7 MPa inclus***	à une pression de service de plus de 14,7 à 25 MPa inclus
DN 300 et moins	30	50	65	80
plus de DN 300 à DN 600	50	50	65	80
plus de DN 600 à DN 800	50	100	125	160
plus de DN 800 à DN 1 000	50	150	185	240
Plus de DN 1 000 à DN 1 200	50	175	215	280

plus de DN 1 200 à DN 1 400	50	200	245	320

* Pour la République d'Arménie – de plus de 1,2 à 3 MPa inclus.

** Pour la République d'Arménie – de plus de 3 à 9,8 MPa inclus. Pour la République du Kazakhstan – de plus de 2,5 à 10,0 inclus.

*** Pour la République du Kazakhstan – de plus de 10,0 à 14,7 inclus.

d) des ponts des voies ferrées industrielles et des ponts des routes de catégories III et IV d'une portée supérieure à 20 m, des installations de traitement intégré du pétrole et du gaz, des stations de stockage souterrain de gaz, des points de collecte et de regroupement des champs, des postes de détente-livraison sur champ – au moins les distances indiquées dans le tableau 19 :

Tableau 19

Diamètre nominal (DN) de la canalisation	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m			
	à une pression de service de plus de 1,2 à 2,5 MPa inclus*	à une pression de service de plus de 2,5 à 9,8 MPa inclus**	à une pression de service de plus de 9,8 à 14,7 MPa inclus***	à une pression de service de plus de 14,7 à 25 MPa inclus
DN 300 et moins	75	75	95	120
plus de DN 300 à DN 600	125	125	155	200
plus de DN 600 à DN 800	125	150	185	240
plus de DN 800 à DN 1 000	125	200	245	320
plus de DN 1 000 à DN 1 200	125	225	280	360

plus de DN 1 200 à DN 1 400	125	250	310	395

* Pour la République d'Arménie – de plus de 1,2 à 3 MPa inclus.

**Pour la République d'Arménie – de plus de 3 à 9,8 MPa inclus. Pour la République du Kazakhstan – de plus de 2,5 à 10,0 inclus.

*** Pour la République du Kazakhstan – de plus de 10,0 à 14,7 inclus.

e) des canaux principaux d'irrigation et des collecteurs, des ouvrages de prise d'eau et des ouvrages des systèmes d'irrigation – au moins 25 m ;

f) des bâtiments et ouvrages des établissements à régime spécial, des sites, des zones protégées, des dépôts de substances explosives et explosibles, des carrières d'extraction de substances minérales exploitées au moyen de travaux de minage – elles sont déterminées par calcul et convenues avec l'exploitant de la canalisation de transport ;

g) des câbles de télécommunication interurbains et des câbles électriques de puissance – au moins 10 m ;

h) des lignes électriques aériennes à haute tension longées en parallèle par la canalisation de transport, des supports des lignes électriques aériennes à haute tension lorsque celles-ci croisent la canalisation, des postes de transformation ouverts et fermés et des postes de distribution fermés d'une tension de 35 kV et plus – au moins les distances indiquées dans le tableau 20 :

Tableau 20

Tension de la ligne électrique aérienne à haute tension, kV	Distance minimale jusqu'à la canalisation, m	
	en cas de rapprochement et de tracé parallèle, depuis le conducteur extérieur non dévié jusqu'à toute partie de la canalisation de transport des hydrocarbures gazeux à une pression de gaz supérieure à 1,2 MPa	en cas de rapprochement et de tracé parallèle avec contraintes d'emprise et en cas de croisement, depuis la prise de terre ou la partie enterrée (fondations) du support jusqu'à toute partie de la canalisation de transport des hydrocarbures gazeux à une pression de gaz supérieure à 1,2 MPa
jusqu'à 20	10	5
21 – 35	15	5
36 – 110	20	10
111 – 150	25	10
151 – 220	25	10
221 – 330	30	15

331 – 500	40	25
551 – 750	40	25

i) des centrales électriques automatisées équipées de générateurs thermoélectriques – au moins 15 m.

8. Les distances minimales entre les stations de compression, les stations de refroidissement du gaz, les postes de comptage de gaz et les postes de détente-livraison, d'une part, et les autres objets ne faisant pas partie de la canalisation de transport, d'autre part, s'appliquent à l'égard :

a) des bâtiments et ouvrages isolés, des bâtiments et ouvrages des villes et autres localités, des jardins familiaux, des lotissements de résidences secondaires et pavillonnaires, des entreprises industrielles isolées, des fermes d'élevage, des entreprises de culture sous serre, de transformation et de stockage des produits agricoles, des carrières d'extraction de substances minérales, des parcs de stationnement couverts et ouverts de plus de 20 véhicules automobiles, des installations de traitement intégré du pétrole et du gaz et de leurs points de collecte et de regroupement, des établissements recevant du public (ERP) implantés isolément (établissements d'enseignement et d'éducation, établissements de soins, établissements de cure et de santé, commerces, lieux de divertissement, gares, etc.), des bâtiments d'habitation (de 3 étages et plus), des gares ferroviaires, des aéroports, des ports et embarcadères maritimes et fluviaux, des centrales hydroélectriques, des ouvrages hydrauliques du transport maritime et fluvial, des stations d'épuration et des stations de pompage d'eau potable ne relevant pas de la canalisation de transport des hydrocarbures gazeux, des ponts des voies ferrées du réseau ferré national et des routes de catégories I et II d'une portée supérieure à 20 m, des installations destinées à la réception, au stockage, à la distribution et

à l'expédition de liquides inflammables et combustibles et de gaz (bases, entrepôts, stations-service, postes de chargement, etc.), des mâts (pylônes) et ouvrages des lignes de télécommunication multicanal ne relevant pas de la canalisation de transport, des tours de télévision – au moins les distances indiquées dans le tableau 21 :

Tableau 21

Type de station	Distances minimales jusqu'aux stations de compression, stations de refroidissement du gaz, postes de détente-livraison et postes de comptage de gaz, m					
	pour un diamètre nominal (DN) de la canalisation					
	DN 300 et moins	plus de DN 300 jusqu'à DN 600	plus de DN 600 jusqu'à DN 800	plus de DN 800 jusqu'à DN 1 000 inclus	**plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 200**	
	pour une pression de service supérieure à 1,2 et jusqu'à 2,5 MPa inclus					
Station de compression, station de refroidissement du gaz	500	–	–	–	–	500
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	100	–	–	–	–	125

	pour une pression de service supérieure à 2,5 et jusqu'à 9,8 MPa inclus*						
Station de compression, station de refroidissement du gaz	500	500	700	700	700	700	–
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	150	175	200	250	300	350	–
	pour une pression de service supérieure à 9,8 et jusqu'à 14,7 MPa inclus**						
Station de compression, station de refroidissement du gaz	615	615	860	860	860	860	–
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	185	215	245	310	370	430	–

	pour une pression de service supérieure à 14,7 et jusqu'à 25 MPa inclus						
Station de compression, station de refroidissement du gaz	795	795	1 110	1 110	1 110	1 110	–
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	240	280	320	395	475	550	–

* Pour la République du Kazakhstan – supérieure à 2,5 et jusqu'à 10 MPa inclus.

**Pour la République du Kazakhstan – supérieure à 10,0 et jusqu'à 14,7 MPa inclus.

b) des ponts des voies ferrées du réseau ferré national et des ponts des routes de catégories I et II d'une portée supérieure à 20 m, ainsi que des ouvrages d'adduction d'eau – au moins égales à celles indiquées dans le tableau 22 :

Tableau 22

Type de station	Distances minimales jusqu'aux stations de compression, stations de refroidissement du gaz, postes de détente-livraison et postes de comptage de gaz, m					
	pour un diamètre nominal (DN) de la canalisation					
	DN 300 et moins	plus de DN 300 jusqu'à DN 600	plus de DN 600 jusqu'à DN 800	plus de DN 800 jusqu'à DN 1 000 inclus	**plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 200**	**plus de DN 1 200**
	pour une pression de service supérieure à 1,2 et jusqu'à 2,5 MPa inclus					
Station de compression, station de refroidissement du gaz	250	–	–	–	–	300
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	100	–	–	–	–	125

	pour une pression de service supérieure à 2,5 et jusqu'à 9,8 MPa inclus*						
Station de compression, station de refroidissement du gaz	250	300	350	400	450	500	–
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	150	175	200	225	250	300	–
	pour une pression de service supérieure à 9,8 et jusqu'à 14,7 MPa inclus**						
Station de compression, station de refroidissement du gaz	310	370	430	490	555	615	–
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	185	215	245	280	310	370	–

	pour une pression de service supérieure à 14,7 et jusqu'à 25 MPa inclus						
Station de compression, station de refroidissement du gaz	395	475	555	635	715	795	–
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	240	280	320	360	395	475	–

* Pour la République du Kazakhstan – supérieure à 2,5 et jusqu'à 10 MPa inclus.

**Pour la République du Kazakhstan – supérieure à 10,0 et jusqu'à 14,7 MPa inclus.

c) des voies ferrées du réseau ferré national (sur les sections de ligne entre gares) et des routes de catégories I à III, des bâtiments d'habitation isolés de 1 – 2 étages, des cimetières, des exploitations agricoles et des enclos de pâturage organisé du bétail, ainsi que des campements agricoles – au moins égales à celles indiquées dans le tableau 23 :

Tableau 23

Type de station	Distances minimales jusqu'aux stations de compression, stations de refroidissement du gaz, postes de détente-livraison et postes de comptage de gaz, m					
	pour un diamètre nominal (DN) de la canalisation					
	DN 300 et moins	plus de DN 300 jusqu'à DN 600	plus de DN 600 jusqu'à DN 800	plus de DN 800 jusqu'à DN 1 000 inclus	plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 400	
	pour une pression de service supérieure à 1,2 et jusqu'à 2,5 MPa inclus					
Station de compression, station de refroidissement du gaz	75	–	–	–	–	150
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	75	–	–	–	–	100

	pour une pression de service supérieure à 2,5 et jusqu'à 9,8 MPa inclus*						
Station de compression, station de refroidissement du gaz	100	150	200	250	300	350	–
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	75	125	150	200	225	250	–
	pour une pression de service supérieure à 9,8 et jusqu'à 14,7 MPa inclus**						
Station de compression, station de refroidissement du gaz	125	185	245	310	370	430	–
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	95	155	185	245	280	310	–

	pour une pression de service supérieure à 14,7 et jusqu'à 25 MPa inclus						
Station de compression, station de refroidissement du gaz	160	240	320	395	475	550	–
Poste de détente-livraison, poste de comptage de gaz	120	200	240	320	360	395	–

* Pour la République du Kazakhstan – supérieure à 2,5 et jusqu'à 10 MPa inclus.

**Pour la République du Kazakhstan – supérieure à 10,0 et jusqu'à 14,7 MPa inclus.

d) des ponts des voies ferrées industrielles et des ponts des routes de catégories III à V d'une portée supérieure à 20 m – au moins égales à celles indiquées dans le tableau 24 :

Tableau 24

Type de station	Distances minimales jusqu'aux stations de compression, stations de refroidissement du gaz, postes de détente-livraison et postes de comptage de gaz, m					
	selon le diamètre nominal de la canalisation					
	DN 300 et moins	plus de DN 300 jusqu'à DN 600	plus de DN 600 jusqu'à DN 800	plus de DN 800 jusqu'à DN 1 000	plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 200	plus de DN 1 200
	pour une pression de service supérieure à 1,2 et jusqu'à 2,5 MPa inclus					
De compression, de refroidissement du gaz	100	–	–	–	–	150
De détente-livraison, de comptage de gaz	75	–	–	–	–	125

	pour une pression de service supérieure à 2,5 et jusqu'à 9,8 MPa inclus*						
De compression, de refroidissement du gaz	125	150	200	250	300	350	–
De détente-livraison, de comptage de gaz	100	125	150	200	225	250	–
	pour une pression de service supérieure à 9,8 et jusqu'à 14,7 MPa inclus**						
De compression, de refroidissement du gaz	155	185	245	310	370	430	–
De détente-livraison, de comptage de gaz	125	155	185	245	280	310	–

	pour une pression de service supérieure à 14,7 et jusqu'à 25 MPa inclus						
De compression, de refroidissement du gaz	200	240	320	395	475	550	–
De détente-livraison, de comptage de gaz	160	200	240	320	360	395	–

* Pour la République du Kazakhstan – plus de 2,5 jusqu'à 10 MPa inclus.

**Pour la République du Kazakhstan – plus de 10,0 jusqu'à 14,7 MPa inclus.

e) voies ferrées industrielles et routes de catégories IV et V – au moins les distances indiquées dans le tableau 25 :

Tableau 25

Type de station	Distances minimales jusqu'aux stations de compression, stations de refroidissement du gaz, postes de détente-livraison et postes de comptage de gaz, m						
	selon le diamètre nominal de la canalisation						
	DN 300 et moins	plus de DN 300 jusqu'à DN 600	plus de DN 600 jusqu'à DN 800	plus de DN 800 jusqu'à DN 1 000	plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 200	plus de DN 1 200 jusqu'à DN 1 400	plus de DN 300
	pour une pression de service supérieure à 1,2 et jusqu'à 2,5 MPa inc						
De compression, de refroidissement du gaz	50	–	–	–	–	–	
De détente-livraison, de comptage de gaz	50	–	–	–	–	–	
	pour une pression de service supérieure à 2,5 et jusqu'à 9,8 MPa inclus*						

De compression, de refroidissement du gaz	75	100	150	175	200	250	–
De détente-livraison, de comptage de gaz	50	75	100	150	175	200	–
	pour une pression de service supérieure à 9,8 et jusqu'à 14,7 MPa inclus**						
De compression, de refroidissement du gaz	95	125	185	215	245	310	–
De détente-livraison, de comptage de gaz	65	95	125	185	215	245	–
	pour une pression de service supérieure à 14,7 et jusqu'à 25 MPa in						

De compression, de refroidissement du gaz	120	160	240	280	320	395	–
De détente-livraison, de comptage de gaz	80	120	160	240	280	320	–

* Pour la République du Kazakhstan – plus de 2,5 jusqu'à 10 MPa inclus.

**Pour la République du Kazakhstan – plus de 10,0 jusqu'à 14,7 MPa inclus.

f) constructions non résidentielles et constructions annexes isolées (hangars, etc.), têtes de puits de pétrole, de gaz et artésiens en construction et en exploitation, stations d'épuration et stations de relevage des eaux usées – au moins les distances indiquées dans le tableau 26 :

Tableau 26

Type de station	Distances minimales jusqu'aux stations de compression, stations de refroidissement du gaz, postes de détente-livraison et postes de comptage de gaz, m					
	selon le diamètre nominal de la canalisation					
	DN 300 et moins	plus de DN 300 jusqu'à DN 600	plus de DN 600 jusqu'à DN 800	plus de DN 800 jusqu'à DN 1 000	plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 200	plus de DN 1 200 jusqu'à DN 1 400
	pour une pression de service supérieure à 1,2 et jusqu'à 2,5 MPa inclus					
De compression, de refroidissement du gaz	50	–	–	–	–	75
De détente-livraison, de comptage de gaz	30	–	–	–	–	50

	pour une pression de service supérieure à 2,5 et jusqu'à 9,8 MPa inclus*						
De compression, de refroidissement du gaz	50	75	150	200	225	250	–
De détente-livraison, de comptage de gaz	50	75	100	150	175	200	–
	pour une pression de service supérieure à 9,8 et jusqu'à 14,7 MPa inclus**						
De compression, de refroidissement du gaz	65	95	185	245	280	310	–
De détente-livraison, de comptage de gaz	65	95	125	185	215	245	–

	pour une pression de service supérieure à 14,7 et jusqu'à 25 MPa inclus						
De compression, de refroidissement du gaz	80	120	240	320	360	395	–
De détente-livraison, de comptage de gaz	80	120	160	240	280	320	–

* Pour la République du Kazakhstan – plus de 2,5 jusqu'à 10 MPa inclus.

**Pour la République du Kazakhstan – plus de 10,0 jusqu'à 14,7 MPa inclus.

g) pour les hélistations et hélisurfaces sans stationnement permanent d'hélicoptères lourds d'une masse maximale au décollage (MTOW) supérieure à 10 t – au moins les distances indiquées dans le tableau 27 :

Tableau 27

Diamètre nominal (DN) de la canalisation	Distances minimales par rapport aux stations de compression, aux stations de refroidissement du gaz, aux postes de détente-livraison et aux postes de comptage de gaz, m	
	à une pression de service supérieure à 2,5 et jusqu'à 25 MPa inclus	à une pression de service supérieure à 1,2 et jusqu'à 2,5 MPa inclus
DN 300 et moins	100	100
plus de DN 300 jusqu'à DN 600	100	100
plus de DN 600 jusqu'à DN 800	150	100
plus de DN 800 jusqu'à DN 1 000	200	100
plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 200	225	100
plus de DN 1 200 jusqu'à DN 1 400	250	100

3) hélistations et hélisurfaces sans stationnement permanent d'hélicoptères moyens d'une masse maximale au décollage (MTOW) de 5 à

10 t – au moins les distances indiquées dans le tableau 28 :

Tableau 28

Diamètre nominal (DN) de la canalisation	Distances minimales par rapport aux stations de compression, aux stations de refroidissement du gaz, aux postes de détente-livraison et aux postes de comptage de gaz, m	
	à une pression de service supérieure à 2,5 et jusqu'à 25 MPa inclus	à une pression de service supérieure à 1,2 et jusqu'à 2,5 MPa inclus
DN 300 et moins	75	75
plus de DN 300 jusqu'à DN 600	75	75
plus de DN 600 jusqu'à DN 800	150	75
plus de DN 800 jusqu'à DN 1 000	200	75
plus de DN 1 000 jusqu'à DN 1 200	225	75
plus de DN 1 200 jusqu'à DN 1 400	250	75

и) hélistations et hélisurfaces sans stationnement permanent d'hélicoptères légers d'une masse maximale au décollage (MTOW) inférieure à 5 t – au moins les distances indiquées dans le tableau 29 :

Tableau 29

Diamètre nominal (DN) de la canalisation	Distances minimales par rapport aux stations de compression, aux stations de refroidissement du gaz, aux postes de détente-livraison et aux postes de comptage de gaz, m	
	à une pression de service supérieure à 2,5 et jusqu'à 25 MPa inclus	à une pression de service supérieure à 1,2 et jusqu'à 2,5 MPa inclus
DN 300 et moins	60	60
plus de *DN* 300 jusqu'à *DN* 600	75	60
plus de *DN* 600 jusqu'à *DN* 800	150	60
plus de *DN* 800 jusqu'à *DN* 1 000	200	60
plus de *DN* 1 000 jusqu'à *DN* 1 200	225	60
plus de *DN* 1 200 jusqu'à *DN* 1 400	250	60

к) bâtiments et ouvrages des établissements à régime spécial, sites, zones protégées, dépôts de substances explosives et explosibles, carrières d'extraction de substances minérales exploitées au moyen de travaux de minage – les distances sont déterminées par calcul et convenues avec l'exploitant de la canalisation de transport ;

л) lignes électriques aériennes à haute tension – au moins les distances indiquées dans le tableau 30 :

Tableau 30

Tension de la ligne électrique aérienne à haute tension, kV	Distances minimales par rapport aux stations de compression, aux stations de refroidissement du gaz, aux postes de détente-livraison et aux postes de comptage de gaz, m
jusqu'à 20	80
35	80
110	100
150	120
220	140
330	160
500	180
750	200

9. Les distances minimales par rapport aux canalisations de transport aériennes transportant des hydrocarbures gazeux doivent être multipliées par 2 pour les objets, bâtiments et ouvrages visés au sous-point « a » du point 7 de la présente Procédure, et multipliées par 1,5 pour les objets, bâtiments et ouvrages visés aux sous-points « б » à « д » du point 7 de la présente Procédure.

10. Les distances minimales entre la canalisation de transport et les objets, bâtiments et ouvrages non mentionnés dans la présente Procédure sont fixées conformément à la législation des États membres.

11. Lorsqu'il est impossible de respecter les distances minimales entre les objets, bâtiments et ouvrages ne faisant pas partie de la canalisation de transport visés dans la présente Procédure et une canalisation de transport en construction, ou entre une canalisation de transport en service (y compris une canalisation mise sous cocon) et ces objets, bâtiments et ouvrages ne faisant pas partie de la canalisation de transport visés dans la présente Procédure, en raison de contraintes d'emprise (facteurs naturels, infrastructures sociales, industrielles et de transport développées), des dérogations à ces distances minimales sont admises conformément à la législation des États membres, sous réserve de la mise en œuvre de mesures techniques compensatoires.

Ce document est fourni par AC Inorms GmbH. Il s’agit d’une traduction des documents normatifs techniques de l’Union économique eurasiatique, réalisée à l’aide de l’intelligence artificielle. AC Inorms GmbH décline toute responsabilité quant à l’exactitude, à l’exhaustivité et à l’actualité de la traduction.